

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

73-11-CA

ROBIN WADE BLIZZARD

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Blizzard v. R., 2011 NBCA 89

CORAM:

The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
February 11, 2011 (conviction and sentence)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
September 21, 2011

Judgment rendered:  
September 21, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:  
No one appeared for the appellant

For the respondent:  
Cameron H. Gunn

ROBIN WADE BLIZZARD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Blizzard c. R., 2011 NBCA 89

CORAM :

L'honorable juge Robertson  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 11 février 2011 (déclaration de culpabilité et  
sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 21 septembre 2011

Jugement rendu :  
Le 21 septembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Personne n'a comparu pour l'appellant

Pour l'intimée :  
Cameron H. Gunn

THE COURT

The application for leave to appeal both conviction and sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] Robin Wade Blizzard pled guilty to possession of a firearm while prohibited by an order made under s. 109(2) of the *Criminal Code* and to violation of a probation order, offences set out in ss. 117.01 and 733.1 respectively. He seeks to appeal both the conviction and the sentence. To do so, Mr. Blizzard must first obtain leave to appeal, because the withdrawal of a guilty plea raises a question of mixed law and fact for which leave is required under s. 675(1)(a)(ii) and leave to appeal sentence is necessary under s. 675(1)(b).

[2] A review of the record leaves no reason to doubt the validity of Mr. Blizzard's pleas and no new evidence has been adduced to put the validity of those pleas in question. As a result, the application for leave to appeal conviction is dismissed. As for the sentence, the total of 2.5 years of imprisonment imposed was the result of a joint recommendation, which the judge accepted. There would be no reasonable basis for any interference with such a sentence. Therefore, the application for leave to appeal the sentence is also dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR  
(oralement)

[1] Robin Wade Blizzard a plaidé coupable à une accusation de possession d'une arme à feu pendant que cela lui était interdit par une ordonnance rendue sous le régime du par. 109(2) du *Code criminel*, et à une accusation d'avoir violé une ordonnance de probation, infractions décrites aux art. 117.01 et 733.1, respectivement. Il souhaite interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence. Pour ce faire, M. Blizzard doit d'abord obtenir l'autorisation d'interjeter appel, car le retrait d'un plaidoyer de culpabilité soulève une question mixte de droit et de fait pour laquelle il faut obtenir l'autorisation prévue au s.-al. 675(1)a)(ii), l'appel d'une sentence nécessitant, quand à lui, l'autorisation prévue à l'al. 675(1)b).

[2] L'examen du dossier ne laisse planer aucun doute sur la validité des plaidoyers de M. Blizzard et aucun nouvel élément de preuve qui remettrait en question la validité de ces plaidoyers n'a été présenté. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité est rejetée. Quant à la peine d'emprisonnement totale de deux ans et demi infligée à l'appelant, elle résultait d'une recommandation conjointe que le juge a acceptée. Il n'y aurait aucun motif raisonnable de modifier une telle peine. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence est donc, elle aussi, rejetée.